

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DES LAURENTIDES
MUNICIPALITÉ DE LAC-SUPÉRIEUR

À une séance ordinaire du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur, tenue le 6 août 2024 à 19h à la bibliothèque municipale sise au 1277 chemin du Lac-Supérieur et à laquelle étaient présentes les personnes suivantes, à savoir :

Maire :	Monsieur Steve Perreault
Conseillères et conseillers:	Nancy Deschênes, Marcel Ladouceur, Simon Legault, Luce Baillargeon, C. Jennifer Pearson-Millar, Julie Racine
Absent.e.s	
Sont également présent.e.s	Luc Lafontaine, directeur général et greffier-trésorier par intérim Anne-Marie Charron, directrice générale adjointe et greffière-trésorière adjointe

Formant quorum sous la présidence de monsieur Steve Perreault, maire.

1.
Ouverture de la séance

1.1
Ouverture de la séance ordinaire du 6 août 2024

Monsieur le maire, Steve Perreault ouvre la séance ordinaire à 19 h avec le quorum requis.

2024-08-1290 **2.**
Approbation de l'ordre du jour - séance ordinaire du 6 août 2024

- 1. Ouverture de la séance**
 - 1.1 Ouverture de la séance ordinaire du 6 août 2024
 - 2. Approbation de l'ordre du jour - séance ordinaire du 6 août 2024**
 - 3. Approbation des procès-verbaux**
 - 3.1 Approbation du procès-verbal de la séance ordinaire du 2 juillet 2024
 - 4. Informations aux citoyens**
 - 5. Administration**
 - 5.1 Approbation des comptes à payer
 - 5.2 Octroi d'une commandite à titre de contribution pour la tenue de l'évènement Femme de trail 2024
 - 5.3 Autorisation de signature d'un avenant - nouvelle norme comptable - Programme d'aide à la voirie locale (PAVL)
 - 5.4 Désaffectation de 60 chaises d'écoliers en bois et en métal tubulaire
 - 5.5 Achat de trois licences Munys - tableau de bord en gestion municipale
 - 6. Personnel**
 - 6.1 Approbation de l'embauche de Samuel Azurdia au poste de journalier - statut temporaire
-

Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

-
- 6.2 Accueil de la démission de l'employé 40-0108
7. **Sécurité publique**
8. **Transport et voirie**
9. **Hygiène du milieu**
10. **Urbanisme et environnement**
- 10.1 PIIA 2024-2196 – 1095 montée Desjardins, lot 5 115 022, nouvelle construction;
- 10.2 PIIA 2024-2194 – 185 chemin du Tour-du-Lac, lot 4 753 315, rénovation
- 10.3 PIIA 2024-2192 – 591 chemin du Nordet, lot 4 754 356, nouvelle construction
- 10.4 PIIA 2024-2190 – 81 chemin des Épinettes, lot 4 754 066, rénovation
- 10.5 PIIA 2024-2178 – 105 chemin Johannsen, lot 4 755 090, rénovation de la résidence
- 10.6 PIIA 2024-2206 – 184 chemin des Écorces, lot 4 755 638, agrandissement du bâtiment principal
- 10.7 Dérogation mineure 2024-2198 – 1281 chemin du Lac-Supérieur, lot 6 032 242, pavillons de jardin
- 10.8 Dérogation mineure 2023-2080 – 1401 chemin du Lac Quenouille, lot 5 115 124 forme, matériaux et hauteur de bâtiments accessoires
- 10.9 Usage conditionnel 2024-2200 – 32 chemin des Écorces, lot 4 755 634, location court séjour de petite envergure
- 10.10 Avis de motion et dépôt du projet de règlement numéro 2024-667 modifiant le règlement de zonage numéro 2015-550
- 10.11 Adoption du premier projet de règlement 2024-667 modifiant le règlement de zonage numéro 2015-550
- 10.12 Avis de motion et dépôt du projet de règlement numéro 2024-668 sur le remplacement des puisards sur territoire de la Municipalité de Lac-Supérieur
11. **Loisirs et culture**
- 11.1 Adoption de la Nétiquette no 2024-002
- 11.2 Adoption de la Politique de tarification et de remboursement des frais pour les activités sportives et récréatives no 2024-003
- 11.3 Approbation de la soumission en vue de l'achat et de l'installation d'une clôture sur pieux pour le parc riverain
- 11.4 Approbation d'une offre de services - inspection et entretien mensuel des sentiers sur le territoire de la Municipalité
- 11.5 Acceptation de l'offre de services de Madame Lucie Lamy, consultante en aménagement de sentiers
- 11.6 Approbation de la facture no 24-105 - Lucie Lamy, consultante en aménagement de sentiers
- 11.7 Autorisation - Évènement de la Coupe Québec de la Fédération québécoise des sports cyclistes, édition 2024
12. **Tour de table des membres du conseil**
13. **Période de questions**
14. **Clôture et levée de la séance ordinaire**

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par monsieur Marcel Ladouceur

Appuyé par madame C. Jennifer Pearson-Millar

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil approuve l'ordre du jour de la séance ordinaire du 6 août 2024.

Adoptée à l'unanimité

Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

3. Approbation des procès-verbaux

2024-08-1291 3.1 Approbation du procès-verbal de la séance ordinaire du 2 juillet 2024

IL EST

Proposé par madame Luce Baillargeon

Appuyé par madame C. Jennifer Pearson-Millar

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil approuve le procès-verbal de la séance ordinaire du 2 juillet 2024 et dispense le directeur général et greffier-trésorier par intérim d'en faire la lecture.

Adoptée à l'unanimité

4. Informations aux citoyens

5. Administration

2024-08-1292 5.1 Approbation des comptes à payer

CONSIDÉRANT QUE monsieur Marcel Ladouceur a procédé à la vérification de la liste des comptes à payer, dont copie a été remise au conseil, et qu'il recommande aux membres présents du conseil de les accepter.

CONSIDÉRANT QUE le directeur général et greffier-trésorier par intérim, certifie que la Municipalité dispose des crédits suffisants pour effectuer les dépenses précitées.

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par monsieur Marcel Ladouceur

Appuyé par madame Luce Baillargeon

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil approuve la liste des comptes à payer du mois de juillet 2024, telle que déposée par le directeur général et greffier-trésorier par intérim, d'une somme de 1 181 791.30 \$, cette liste apparaissant au livre « Procès-verbaux, comptes à payer », ainsi que les dépenses incompressibles d'une somme de 326 488.26 \$ pour un total de 1 508 279.56 \$.

Adoptée à l'unanimité

2024-08-1293 5.2 Octroi d'une commandite à titre de contribution pour la tenue de l'évènement Femme de trail 2024

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Lac-Supérieur a adopté une politique sur les dons et commandites le 5 octobre 2018;

CONSIDÉRANT QUE l'évènement *Femme de trail* a sollicité la Municipalité, afin d'obtenir une commandite en vue de la tenue de l'évènement devant se dérouler le 14 septembre 2024 sur le territoire de la Municipalité;

EN CONSÉQUENCE, il est :

Proposé par madame Julie Racine

Appuyé par monsieur Simon Legault

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil municipal autorise l'octroi d'une commandite de 200,00 \$, afin de contribuer à l'évènement : *Femme de trail* (2024);

QUE l'organisatrice de l'évènement s'engage à afficher le logo de la Municipalité à titre de commanditaire de l'évènement;

ET QUE la dépense soit imputée au poste budgétaire suivant: 02.190.00.970 - Dons.

Adoptée à l'unanimité

2024-08-1294 5.3 Autorisation de signature d'un avenant - nouvelle norme comptable - Programme d'aide à la voirie locale (PAVL)

ATTENDU QUE la Municipalité de Lac-Supérieur a pris connaissance des modalités d'application du volet concerné par la demande d'aide financière soumise dans le cadre du Programme d'aide à la voirie locale (PAVL) et s'engage à les respecter;

ATTENDU QUE la Municipalité de Lac-Supérieur a pris connaissance de la convention d'aide financière, l'a signée et s'engage à la respecter;

EN CONSÉQUENCE, il est :

Proposé par monsieur Marcel Ladouceur

Appuyé par madame C. Jennifer Pearson-Millar

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil municipal confirme son engagement à faire réaliser les travaux admissibles selon les modalités d'application en vigueur, reconnaissant qu'en cas de non-respect de celles-ci, l'aide financière sera résiliée, et certifie que Monsieur Luc Lafontaine, directeur général par intérim, Monsieur Stéphane Paradis, directeur des travaux publics et Monsieur Louis-Philippe Matte, contremaître sont dûment autorisés à signer tout document ou entente à cet effet avec le ministre des Transports.

Adoptée à l'unanimité

2024-08-1295 **5.4**
Désaffectation de 60 chaises d'écoliers en bois et en métal tubulaire

CONSIDÉRANT QUE les 60 chaises d'écoliers en bois et en métal tubulaire ne sont plus affectées à l'utilité publique, et de ce fait, il y a lieu de procéder à leurs désaffectations immédiates;

EN CONSÉQUENCE, il est :

Proposé par madame Luce Baillargeon

Appuyé par madame Nancy Deschênes

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil municipal désaffecte à partir de la présente, à titre de biens d'utilité publique, 60 chaises d'écoliers en bois et en métal tubulaire;

ET QUE le conseil autorise que les chaises susmentionnées soient vendues d'abord par le mode de vente de gré à gré et dans l'éventualité où ledit mode ne s'avère pas profitable pour la Municipalité, lesdits biens seront vendus par le mode d'appel d'offres public, et ce, par l'intermédiaire du Centre d'acquisitions gouvernementales.

Adoptée à l'unanimité

2024-08-1296 **5.5**
Achat de trois licences Munys - tableau de bord en gestion municipale

CONSIDÉRANT les obligations légales grandissantes auxquelles sont désormais confrontées les municipalités du Québec;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de se doter du tableau de bord en gestion municipale, lequel a été élaboré par l'Association des directeurs municipaux du Québec (ADMQ);

EN CONSÉQUENCE, il est :

Proposé par madame Luce Baillargeon

Appuyé par monsieur Marcel Ladouceur

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil autorise l'achat de trois licences, pour un montant de 1 215,00 \$, plus les taxes applicables, à partir de la deuxième année le coût s'élève à un montant annuel de 975,00 \$, plus les taxes applicables;

ET QUE la dépense soit imputée au poste budgétaire suivant: 02.190.00.452 - Informatique.

Adoptée à l'unanimité

6.
Personnel

Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

2024-08-1297 **6.1**
Approbation de l'embauche de Samuel Azurdia au poste de journalier - statut temporaire

CONSIDÉRANT les besoins d'un journalier au sein de la Municipalité;

CONSIDÉRANT les candidatures reçues.

EN CONSÉQUENCE, il est :

Proposé par monsieur Simon Legault

Appuyé par madame Julie Racine

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil approuve l'embauche Samuel Azurdia au poste syndiqué de journalier, statut temporaire, à la classe 3, échelon 1;

La date du début de l'emploi est le 4 juillet 2024.

Les conditions de travail seront fixées conformément à la convention collective en vigueur.

Adoptée à l'unanimité

2024-08-1298 **6.2**
Accueil de la démission de l'employé 40-0108

CONSIDÉRANT QUE l'employé 40-0108 a remis sa démission le 23 juillet 2024;

CONSIDÉRANT QUE le dernier jour travaillé sera le 23 août 2024;

EN CONSÉQUENCE, il est :

Proposé par monsieur Marcel Ladouceur

Appuyé par madame Julie Racine

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil accueille la démission de l'employé 40-0108;

ET QUE le conseil municipal autorise le directeur général par intérim à effectuer des démarches en vue de pourvoir au poste de coordonnateur du service de l'urbanisme.

Adoptée à l'unanimité

7.
Sécurité publique

8.
Transport et voirie

9.
Hygiène du milieu

10.
Urbanisme et environnement

2024-08-1299 **10.1**
PIIA 2024-2196 – 1095 montée Desjardins, lot 5 115 022, nouvelle construction;

CONSIDÉRANT QUE la demande de permis de construction d'un bâtiment principal #2024-0235 dans la zone VA-20 est visée par le règlement sur les PIIA 2015-563;

CONSIDÉRANT QUE la demande de Plan d'implantation et d'intégration architectural a été déposée au fonctionnaire désigné de la municipalité en date du 26 juin 2024, date à laquelle elle a été déclarée substantiellement complète et conforme;

CONSIDÉRANT QUE la demande est accompagnée par les plans de constructions réalisés par Jeffrey Cadieux, technologue professionnel, datés du 16 juin 2024, réalisés pour fins de permis et de construction;

CONSIDÉRANT QUE la demande est accompagnée par le projet d'implantation réalisé par Isabelle Labelle, arpenteur-géomètre, datés du 13 juin 2024, à la minute 12 568;

CONSIDÉRANT QUE la demande est accompagnée d'un dossier de présentation du projet complet, incluant les élévations en couleurs de chacune des façades, les échantillons de matériaux, l'aménagement paysager, le relevé photographique du terrain et des bâtiments à proximité, ainsi que le plan d'éclairage du projet, le tout déposé par le requérant au Service de l'urbanisme en date du 19 juin 2024;

CONSIDÉRANT QUE le projet vise la construction d'un bâtiment d'habitation unifamilial en structure isolé, formant un rectangle de 10,36 mètres par 7,92 mètres, dont l'enveloppe extérieure est composée des éléments suivants :

- Revêtement extérieur de planches de bois véritable, posées en lambris à l'horizontale, de couleur écume argentée et au fini brossé;
- Toiture à deux (2) versants, en pente 12/10, avec un matériau de recouvrement en tôle à baguette de couleur noire;
- Fascia et soffite en aluminium, de couleur noire;
- Portes en acier vitré, de couleur noire;
- Fenêtres de modèle hybride avec extérieur en aluminium, avec des ouvertures de type fixe, à battant, à guillotine ainsi que coulissante de couleur noire;
- Fondation en béton coulé sur place, recouverte par un enduit bitumineux;

CONSIDÉRANT QUE le projet comporte, en saillie du bâtiment projeté, une galerie avant, d'une dimension de 0.92 mètre par 3 mètres, en béton coulé sur place avec un finit brut, d'une hauteur d'environ 0.69 mètre, sans garde-corps et sans toiture, et comportant un escalier de 3 marches en béton coulé sur place avec un finit brut;

CONSIDÉRANT QUE le projet comporte, en aménagement paysager, les éléments suivants :

- Entrée charretière en ligne droite, d'une largeur de 6 mètres, d'une pente moyenne de 1% et d'une longueur d'environ 30 mètres, avec une surface de roulement en terre compactée;
- Un branchement électrique souterrain vis-à-vis de l'entrée charretière;
- 78,8% d'espace naturel projeté;

CONSIDÉRANT QUE les plans déposés permettent de juger que l'objectif de favoriser une intégration harmonieuse des projets de construction avec l'environnement en considérant les caractéristiques topographiques du site est atteint;

CONSIDÉRANT QUE les plans déposés permettent de juger que l'objectif d'assurer une implantation visant à préserver le caractère naturel du site est atteint;

CONSIDÉRANT QUE les plans déposés permettent de juger que l'objectif d'encourager une architecture s'harmonisant avec les caractéristiques topographiques du milieu est atteint;

Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

CONSIDÉRANT QUE les plans déposés permettent de juger que l'objectif de préserver la qualité du paysage et de l'environnement naturel de Lac-Supérieur en atténuant les impacts visuels des constructions est atteint;

CONSIDÉRANT QUE les plans déposés permettent de juger que l'objectif de favoriser des travaux permettant de réduire les impacts sur l'environnement est atteint;

CONSIDÉRANT QUE les plans déposés permettent de juger que l'objectif de favoriser une apparence et un style architectural s'harmonisant à l'environnement naturel de la municipalité est atteint;

CONSIDÉRANT QUE les plans déposés permettent de juger que l'objectif de préserver le caractère naturel des terrains est atteint;

CONSIDÉRANT QUE les plans déposés permettent de juger que l'objectif de favoriser un aménagement extérieur permettant d'enrichir le paysage naturel de la municipalité est atteint;

CONSIDÉRANT QUE les plans déposés permettent de juger que l'objectif applicable aux travaux résidentiels d'assurer la qualité du paysage des secteurs résidentiels est atteint;

CONSIDÉRANT QUE les plans déposés permettent de juger que l'objectif d'assurer une implantation visant à préserver le caractère naturel est atteint;

CONSIDÉRANT QUE les plans déposés permettent de juger que l'objectif d'assurer une harmonie architecturale au sein des secteurs bâtis est atteint;

CONSIDÉRANT QUE les plans déposés permettent de juger que l'objectif de préserver la qualité du paysage et de l'environnement naturel de Lac-Supérieur en atténuant les impacts visuels des constructions est atteint;

CONSIDÉRANT QUE les plans déposés permettent de juger que l'objectif de favoriser un aménagement extérieur permettant d'enrichir le paysage naturel de la municipalité est atteint;

CONSIDÉRANT les recommandations du comité consultatif en urbanisme;

EN CONSÉQUENCE, il est :

Proposé par monsieur Marcel Ladouceur

Appuyé par monsieur Simon Legault

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil municipal accepte l'ensemble des plans et documents relatifs à la demande de PIIA #2024-2196 tels que déposés, conditionnellement à ce que:

- la fondation soit recouverte de crépis de façon à respecter l'article 134 du règlement 2015-560;
- la durée de validité de présente résolution ne soit que pour une durée de douze (12) mois suivants son adoption par le conseil municipal;
- le requérant s'engage à réaliser l'ensemble des travaux de constructions et d'aménagements paysager dans un délai de 24 mois suivant l'émission des permis;
- le fonctionnaire désigné ne puisse délivrer le permis que si la demande est conforme à l'ensemble des conditions précitées et à l'ensemble des autres dispositions des règlements d'urbanisme;

Adoptée à l'unanimité

2024-08-1300

10.2

PIIA 2024-2194 – 185 chemin du Tour-du-Lac, lot 4 753 315, rénovation

CONSIDÉRANT QUE la demande de permis de rénovation d'une résidence unifamiliale isolée # 2024-0232 dans la zone RE-01 est visée par le règlement sur les PIIA 2015-563;

CONSIDÉRANT QUE les travaux ont été effectués sans avoir préalablement été autorisés par l'émission d'un permis (dossier #2024-00480);

Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

CONSIDÉRANT QUE la demande de plan d'implantation et d'intégration architectural a été déposée au fonctionnaire désigné de la municipalité en date du 18 juin 2024, date à laquelle elle a été déclarée substantiellement complète et conforme;

CONSIDÉRANT QUE la demande est accompagnée par les croquis des élévations et un croquis d'implantation, réalisés par le demandeur et non datés, ainsi que par des photos de la propriété, transmises en date du 18 juin 2024;

CONSIDÉRANT QUE la demande est également accompagnée d'une lettre justificative, signée par la requérante et non datée, reçue le 18 juin 2024;

CONSIDÉRANT QUE les croquis nommés 'Avant' et 'Après' n'illustrent aucune modification aux façades, alors que des travaux ont été effectués en ce sens;

CONSIDÉRANT QUE les photos qui ont été transmises au Comité permettent de comprendre les modifications qui ont eu lieu sur le bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE le projet vise/visait à :

- Peindre le revêtement mural de bois, les soffites et les fascias existants, de couleur noire;
- Déplacer la porte sur la façade avant du côté droit de celle-ci et la remplacer par une porte en aluminium de couleur noire;
- Remplacer la porte d'entrée existante à la gauche de la façade avant par une fenêtre verticale en aluminium de couleur noire;
- Remplacer les fenêtres de l'étage situées sur la façade avant par deux fenêtres en aluminium noir de plus grandes dimensions;
- Remplacer les portes et fenêtres sur la façade arrière, niveau rez-de-chaussée, par une porte patio de 2 sections de 10'-8" x 6'-9", ainsi que par deux fenêtres verticales, en aluminium de couleur noire;
- Remplacer la porte et agrandir la fenêtre sur la façade arrière, à l'étage, toutes deux en aluminium de couleur noire;
- Remplacer les fenêtres sur la façade gauche par des ouvertures de plus grande dimension, en aluminium de couleur noire;
- Remplacement de l'ensemble des ouvertures par des portes et fenêtres en aluminium de couleur noire;
- Remplacer la galerie située à la gauche de la façade par une galerie de 1.5 mètre x 1.9 mètre à l'extrême droite de la façade;
- Peindre la fondation en noir;
- Effectuer du terrassement;

CONSIDÉRANT QUE les éléments étudiés permettent de juger que l'objectif de favoriser une intégration harmonieuse des projets de construction avec l'environnement en considérant les caractéristiques topographiques du site est atteint;

CONSIDÉRANT QUE les éléments étudiés permettent de juger que l'objectif d'assurer une implantation visant à préserver le caractère naturel du site est atteint;

CONSIDÉRANT QUE les éléments étudiés permettent de juger que l'objectif d'encourager une architecture s'harmonisant avec les caractéristiques topographiques du milieu est atteint;

CONSIDÉRANT QUE les éléments étudiés permettent de juger que l'objectif visant à assurer une harmonie architecturale au sein des secteurs bâtis est atteint;

CONSIDÉRANT QUE les éléments étudiés permettent de juger que l'objectif de préserver la qualité du paysage et de l'environnement naturel de Lac-Supérieur, en atténuant les impacts visuels des constructions, est atteint;

CONSIDÉRANT QUE les éléments étudiés permettent de juger que l'objectif de favoriser des travaux permettant de réduire les impacts sur l'environnement est atteint, étant donné que le projet ne modifie pas la localisation du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les éléments étudiés permettent de juger que l'objectif de favoriser une apparence et un style architectural s'harmonisant à l'environnement naturel de la municipalité est atteint

CONSIDÉRANT QUE les éléments étudiés permettent de juger que l'objectif de préserver le caractère naturel des terrains n'est pas atteint, puisque le projet ne prévoit aucun remblai, déblais, talus ou murs de soutènement, mais que la bande de protection riveraine a été dénaturalisée;

CONSIDÉRANT QUE les éléments étudiés permettent de juger que l'objectif de favoriser un aménagement extérieur permettant d'enrichir le paysage naturel de la municipalité n'est pas atteint, puisque la bande riveraine, qui avait préalablement été jugée comme étant conforme a été dénaturalisée en grande partie;

CONSIDÉRANT QUE les deux objectifs précités pourraient être respectés dans le cas où la bande de protection riveraine était renaturalisée par la plantation des trois strates de végétation, sur toute sa profondeur;

CONSIDÉRANT QUE les éléments étudiés permettent de juger que l'objectif applicable aux travaux résidentiels d'assurer la qualité du paysage des secteurs résidentiels est atteint;

CONSIDÉRANT QUE le règlement 2015-563 sur les PIIA prévoit à l'article 39 que le conseil peut exiger, comme condition d'approbation des plans, que le demandeur fournisse une garantie financière d'un montant maximal équivalent à 2% de la valeur projetée des travaux et aménagement;

CONSIDÉRANT les recommandations du comité consultatif en urbanisme;

EN CONSÉQUENCE, il est :

Proposé par monsieur Marcel Ladouceur

Appuyé par madame Julie Racine

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil municipal accepte le projet présenté et lié à la demande de PIIA #2024-2194, conditionnellement à ce que:

- la bande de protection riveraine soit renaturalisée en conformité avec l'article 309 du règlement de zonage 2015-560 et qu'un plan illustrant les plantations projetées soit transmis à la municipalité pour l'émission d'un certificat d'autorisation pour des travaux en rive;
- l'ensemble des appareils d'éclairage qui seront ajoutés ou modifiés sur la propriété soient conformes aux normes du règlement de zonage 2015-560;
- la durée de validité de la présente demande soit limitée à 12 mois suivants son adoption par le conseil municipal;
- le requérant s'engage à réaliser l'ensemble des travaux de rénovation et de renaturalisation de la rive dans un délai de 12 mois suivant l'émission des permis et certificats requis;
- le requérant dépose une garantie financière équivalente à 2% de la valeur déclarée du projet, soit un montant de 1300\$, qui pourra être remboursé, suite à la validation que le projet tel qu'accepté a bien été réalisé, ainsi qu'après qu'il ait été constaté que la bande de protection riveraine aura été renaturalisée conformément aux normes du règlement de zonage 2015-560, sur l'ensemble de sa profondeur;
- le fonctionnaire désigné ne puisse délivrer le permis que si la demande est conforme à l'ensemble des conditions précitées et à l'ensemble des autres dispositions des règlements d'urbanisme.

Adoptée à l'unanimité

2024-08-1301

10.3
PIIA 2024-2192 – 591 chemin du Nordet, lot 4 754 356, nouvelle construction

CONSIDÉRANT QUE la demande de permis de construction d'un bâtiment principal #2024-0210 dans la zone PA-06 est visée par le règlement sur les PIIA 2015-563;

CONSIDÉRANT QUE la demande de Plan d'implantation et d'intégration architectural a été déposée au fonctionnaire désigné de la municipalité en date du 16 juin 2024, date à laquelle elle a été déclarée substantiellement complète et conforme;

CONSIDÉRANT QUE la demande est accompagnée par les plans de constructions numéro #24-08 réalisés par Amélie Harkins, technologue professionnelle, datés du 24 avril 2024, réalisés pour fins de permis et soumission;

CONSIDÉRANT QUE la demande est accompagnée par le projet d'implantation réalisé par MONCO, daté du 21 mai 2024, projet PT_IS22-119;

CONSIDÉRANT QUE la demande est accompagnée d'un dossier de présentation du projet complet, incluant les élévations en couleurs de chacune des façades, la liste des matériaux, l'aménagement paysager, ainsi que le plan d'éclairage du projet, le tout déposé par le requérant au Service de l'urbanisme en date du 19 juin 2024;

CONSIDÉRANT QUE le projet vise la construction d'un bâtiment d'habitation unifamilial en structure isolée, formant un "T" de 22 mètres de large par 14 mètres de profond, dont l'enveloppe extérieure est composée des éléments suivants :

- Revêtement extérieur de type bois rond en pin blanc teint 2 couches, de couleur sikkens naturel 078, ainsi que de déclins verticaux de type board and batten de couleur noire, ainsi que revêtement de pierre de type Ledge cobblestone;
- Toiture à 2 versants de pente 12/8 avec 2 lucarnes de type pignons central, avec un matériau de recouvrement en bardeau d'asphalte de type architectural de couleur noire, avec ferme et faîtière en bois rond, poteau en bois rond et équerre en bois massif;
- Fascia et soffite en aluminium de couleur noire;
- Une (1) porte d'entrée principale centrée en façade avant, de type double avec dormant de chaque côté, de couleur noire;
- Une (1) porte de garage en rez-de-jardin en façade arrière, ainsi qu'une porte de service;
- Six (6) fenêtres en façade avant à battant, ainsi que 4 fenêtres coulissantes de fondation, ainsi que 4 jours dans le pignon avant, de couleur noire;
- Fondation de type continu, en béton coulé sur place, recouverte sur les parties visibles par un crépi;

CONSIDÉRANT QUE le projet comporte, en saillie de la façade avant du bâtiment projeté, les constructions suivantes, formant un rectangle de 4.88 mètres par 9.14 mètres, et composées des éléments suivants :

- Abri d'auto ouvert sur 3 côtés, dont la toiture repose sur 2 poteaux en bois massif, assis sur un socle en maçonnerie décorative avec équerre en bois massif;
 - Galerie avant d'une dimension 2.75 mètres par 2.35 mètres, ceinturée d'un garde-corps vitré avec deux ouvertures donnant accès à l'abri d'auto;
 - Deux escaliers en bois, de couleur brune;
 - Huit (8) colonnes en bois massif de couleur brune, avec équerre en bois massif;
 - Toiture intégrée au pignon du bâtiment principal, à deux (2) versants, de pente 12/8, avec un matériau de recouvrement en bardeau d'asphalte de style architectural de couleur noire;
 - Pignon à équerre en bois rond;
-

Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

-
- Fascia et soffite en aluminium de couleur noire;

CONSIDÉRANT QUE le projet comporte, en saillie de la façade arrière du bâtiment projeté, les constructions suivantes, formant un rectangle de 9.15 mètres par 4.87 mètres, et composées des éléments suivants :

- Galerie couverte, avec poteaux en bois massif, assis sur la fondation avec équerre en bois massif, d'une dimension de 9.15 mètres par 4.87 mètres, ceinturée d'un garde-corps vitré avec deux ouvertures donnant accès à la cour arrière;
- Deux escaliers en bois, de couleur brune;
- Huit (8) colonnes en bois massif de couleur brune, avec équerre en bois massif;
- Toiture intégrée au pignon du bâtiment principal, à deux (2) versants, de pente 12/8, avec un matériau de recouvrement en bardeau d'asphalte de style architectural de couleur noire;
- Pignon de toiture à équerre en bois rond;
- Fascia et soffite en aluminium de couleur noire;

CONSIDÉRANT QUE le projet comporte, en aménagement paysager, les éléments suivants :

- Murs de soutènement en cours arrière, vis-à-vis la fondation;
- Allée véhiculaire formant un cercle d'une longueur approximative de 250 mètres;

CONSIDÉRANT QUE les plans déposés permettent de juger que l'objectif de favoriser une intégration harmonieuse des projets de construction avec l'environnement en considérant les caractéristiques topographiques du site est atteint;

CONSIDÉRANT QUE les plans déposés permettent de juger que l'objectif d'assurer une implantation visant à préserver le caractère naturel du site est atteint;

CONSIDÉRANT QUE les plans déposés permettent de juger que l'objectif d'encourager une architecture s'harmonisant avec les caractéristiques topographiques du milieu est atteint;

CONSIDÉRANT QUE les plans déposés permettent de juger que l'objectif de préserver la qualité du paysage et de l'environnement naturel de Lac-Supérieur en atténuant les impacts visuels des constructions est atteint;

CONSIDÉRANT QUE les plans déposés permettent de juger que l'objectif de favoriser des travaux permettant de réduire les impacts sur l'environnement est atteint;

CONSIDÉRANT QUE les plans déposés permettent de juger que l'objectif de favoriser une apparence et un style architectural s'harmonisant à l'environnement naturel de la municipalité est atteint;

CONSIDÉRANT QUE les plans déposés permettent de juger que l'objectif de préserver le caractère naturel des terrains est atteint;

CONSIDÉRANT QUE les plans déposés permettent de juger que l'objectif de favoriser un aménagement extérieur permettant d'enrichir le paysage naturel de la municipalité est atteint;

CONSIDÉRANT QUE les plans déposés permettent de juger que l'objectif applicable aux travaux résidentiels d'assurer la qualité du paysage des secteurs résidentiels est atteint;

CONSIDÉRANT QUE les plans déposés permettent de juger que l'objectif d'assurer une implantation visant à préserver le caractère naturel est atteint;

CONSIDÉRANT QUE les plans déposés permettent de juger que l'objectif de préserver la qualité du paysage et de l'environnement naturel de Lac-Supérieur en atténuant les impacts visuels des constructions est atteint;

CONSIDÉRANT QUE les plans déposés permettent de juger que l'objectif de favoriser un aménagement extérieur permettant d'enrichir le paysage naturel de la municipalité est atteint;

Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

CONSIDÉRANT les recommandations du comité consultatif en urbanisme;

EN CONSÉQUENCE, il est :

Proposé par monsieur Marcel Ladouceur

Appuyé par madame Luce Baillargeon

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil municipal accepte l'ensemble des plans et documents relatifs à la demande de PIIA #2024-2192 tels que déposés, conditionnellement à ce que:

- l'ensemble des appareils d'éclairage extérieur qui seront installés soient conformes aux normes contenues à l'article 160 du règlement 2015-560;
- la durée de validité de présente résolution ne soit que pour une durée de douze (12) mois suivants son adoption par le conseil municipal;
- le requérant s'engage à réaliser l'ensemble des travaux de constructions et d'aménagements paysager dans un délai de 24 mois suivant l'émission des permis;
- le fonctionnaire désigné ne puisse délivrer le permis que si la demande est conforme à l'ensemble des conditions précitées et à l'ensemble des autres dispositions des règlements d'urbanisme;

Adoptée à l'unanimité

10.4

2024-08-1302

PIIA 2024-2190 – 81 chemin des Épinettes, lot 4 754 066, rénovation

CONSIDÉRANT QUE la demande de certificat de rénovation d'un bâtiment principal #2024-0202 dans la zone RE-01 est visée par le règlement sur les PIIA 2015-563;

CONSIDÉRANT QUE la demande de Plan d'implantation et d'intégration architectural a été déposée au fonctionnaire désigné de la municipalité en date du 3 juin 2024, date à laquelle elle a été déclarée substantiellement complète et conforme;

CONSIDÉRANT QUE la demande est accompagnée du certificat de localisation réalisé par Gabriel Lapointe, arpenteur-géomètre, daté du 10 février 2020, à la minute 3440;

CONSIDÉRANT QUE la demande est accompagnée d'un dossier de présentation du projet complet, incluant les échantillons de matériaux, l'aménagement paysager, le relevé photographique du terrain et des bâtiments à proximité, le tout déposé par le requérant au Service de l'urbanisme en date du 3 juin 2024;

CONSIDÉRANT QUE le projet vise le remplacement des matériaux de revêtement extérieur existants, en planche de bois posée en clin à l'horizontale ainsi qu'à la verticale, le remplacement des fenêtres existantes, ainsi que le remplacement du revêtement de la toiture de bardeau d'asphalte de couleur noire par :

- Revêtement extérieur de planche de bois posée en clin à l'horizontale de Maxi-Forêt (Groupe Crête), de couleur brune, ainsi que le même revêtement en planche posé à la verticale vis-à-vis les pignons de toitures (tel qu'existant);
- Six (6) fenêtres sur les quatre (4) façades du bâtiment avec les mêmes dimensions, avec des cadres de couleurs blanches;
- Revêtement de toiture en bardeau d'asphalte de couleur noire.

CONSIDÉRANT QUE les plans déposés permettent de juger que l'objectif de préserver la qualité du paysage et de l'environnement naturel de Lac-Supérieur en atténuant les impacts visuels des constructions n'est pas atteint, compte tenu des critères suivants :

- QUE par son intégration aux caractéristiques du site, la visibilité des fondations est minimisée, et la fondation n'est pas recouverte par des matériaux de revêtement extérieur.

CONSIDÉRANT QUE le CCU est d'avis que l'objectif ci-haut mentionné pourrait être atteint en posant un crépi vis-à-vis de la partie visible de la fondation qui est présentement en parpaing et sans revêtement extérieur ou traitement architectural;

Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

CONSIDÉRANT QUE les plans déposés permettent de juger que l'objectif de favoriser une apparence et un style architectural s'harmonisant à l'environnement naturel de la municipalité est atteint;

CONSIDÉRANT QUE les plans déposés permettent de juger que l'objectif applicable aux travaux résidentiels d'assurer la qualité du paysage des secteurs résidentiels est atteint;

CONSIDÉRANT QUE les plans déposés permettent de juger que l'objectif d'assurer une harmonie architecturale au sein des secteurs bâtis est atteint;

CONSIDÉRANT les recommandations du comité consultatif en urbanisme;

EN CONSÉQUENCE, il est :

Proposé par monsieur Marcel Ladouceur

Appuyé par madame C. Jennifer Pearson-Millar

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil municipal accepte l'ensemble des plans et documents à la demande de PIIA #2024-2190 tels que déposés, conditionnellement à ce que :

- le requérant s'engage à poser, dans le cadre des travaux, un crépi architectural vis-à-vis de la partie visible de la fondation du bâtiment, afin d'atteindre l'objectif de préserver la qualité du paysage et de l'environnement naturel de Lac-Supérieur en atténuant les impacts visuels des constructions;
- la durée de validité de présente résolution ne soit que pour une durée de douze (12) mois suivants son adoption par le conseil municipal;
- le requérant s'engage à réaliser l'ensemble des travaux de constructions et d'aménagements paysager dans un délai de 12 mois suivant l'émission des permis;
- le fonctionnaire désigné ne puisse délivrer le permis que si la demande est conforme à l'ensemble des conditions précitées et à l'ensemble des autres dispositions des règlements d'urbanisme;

Le conseil municipal est d'avis que la cheminée en maçonnerie se trouvant sur la façade avant pourrait être entièrement retirée plutôt que d'uniquement en retirer la partie excédant la toiture, et ce à la discrétion des propriétaires.

Adoptée à l'unanimité

2024-08-1303 **10.5**
PIIA 2024-2178 – 105 chemin Johanssen, lot 4 755 090, rénovation de la résidence

CONSIDÉRANT QUE la demande de permis de rénovation d'une résidence unifamiliale # 2024-0248 dans la zone VA-30 est visée par le règlement sur les PIIA 2015-563;

CONSIDÉRANT QUE la demande de plan d'implantation et d'intégration architectural a été déposée au fonctionnaire désigné de la municipalité le 30 mai 2024, date à laquelle elle a été déclarée substantiellement complète et conforme;

CONSIDÉRANT QUE la demande est accompagnée par les plans de constructions réalisés par Matthew Drury, technologue professionnel, datés du 8 mai 2024, projet #202412;

CONSIDÉRANT QUE la construction d'un garage projeté figure également aux documents reçus, mais que cette demande de PIIA sera étudiée ultérieurement puisqu'elle est incomplète et non conforme;

CONSIDÉRANT QUE la demande est accompagnée d'un dossier de présentation du projet complet, les échantillons de matériaux, le relevé photographique du terrain, le tout déposé par le requérant au Service de l'urbanisme le 30 mai 2024;

CONSIDÉRANT QUE le projet vise à remplacer le revêtement en métal de couleur verte de la toiture existante par un revêtement en bardeau d'asphalte de couleur noire, ainsi que par un revêtement métallique noir;

CONSIDÉRANT QUE la résidence est localisée à plus de 20 mètres de la limite de propriété avant;

CONSIDÉRANT QUE les plans déposés permettent de juger que l'objectif de favoriser une intégration harmonieuse des projets de construction avec l'environnement en considérant les caractéristiques topographiques du site d'accueil est atteint;

CONSIDÉRANT QUE les plans déposés permettent de juger que l'objectif d'assurer une implantation visant à préserver le caractère naturel du site est atteint;

CONSIDÉRANT QUE les plans déposés permettent de juger que l'objectif visant à encourager une architecture s'harmonisant avec les caractéristiques topographiques du milieu est atteint;

CONSIDÉRANT QUE les plans déposés permettent de juger que l'objectif visant à assurer une harmonie architecturale au sein des secteurs bâtis est atteint;

CONSIDÉRANT QUE les plans déposés permettent de juger que l'objectif de préserver la qualité du paysage et de l'environnement naturel de Lac-Supérieur, en atténuant les impacts visuels des constructions, est atteint;

CONSIDÉRANT QUE les plans déposés permettent de juger que l'objectif de favoriser des travaux permettant de réduire les impacts sur l'environnement est atteint;

CONSIDÉRANT QUE les plans déposés permettent de juger que l'objectif de favoriser une apparence et un style architectural s'harmonisant à l'environnement naturel de la municipalité est atteint;

CONSIDÉRANT QUE les plans déposés permettent de juger que l'objectif de préserver le caractère naturel des terrains est atteint;

CONSIDÉRANT QUE les plans déposés permettent de juger que l'objectif de favoriser un aménagement extérieur permettant d'enrichir le paysage naturel de la municipalité est atteint;

CONSIDÉRANT QUE les plans déposés permettent de juger que l'objectif applicable aux travaux résidentiels d'assurer la qualité du paysage des secteurs résidentiels est atteint;

CONSIDÉRANT les recommandations du comité consultatif en urbanisme;

EN CONSÉQUENCE, il est :

Proposé par monsieur Marcel Ladouceur

Appuyé par madame C. Jennifer Pearson-Millar

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil municipal accepte l'ensemble des plans et devis liés à la demande de PIIA #2024-2178 tels que déposés, conditionnellement à ce que:

- la durée de validité de la présente résolution soit fixée à 12 mois suite à son adoption par le conseil municipal;
- le requérant s'engage à réaliser l'ensemble des travaux de construction et d'aménagement paysager dans un délai de 12 mois suivant l'émission des permis;
- le fonctionnaire désigné puisse délivrer le permis que si la demande est conforme à l'ensemble des conditions précitées et à l'ensemble des autres dispositions des règlements d'urbanisme.

Relativement au projet de construction d'un garage détaché, bien que les membres du comité consultatif en urbanisme n'aient pas étudié le projet, le conseil recommande au demandeur de tenter d'abaisser la hauteur du garage de façon à respecter les normes contenues à l'article 158 du règlement de zonage 2015-560.

ET QUE le conseil municipal souhaite également rappeler au demandeur qu'aucun espace habitable ne peut être aménagé dans un bâtiment accessoire, tel que prévu à l'article précité.

Adoptée à l'unanimité

2024-08-1304 10.6
PIIA 2024-2206 – 184 chemin des Écorces, lot 4 755 638, agrandissement du bâtiment principal

CONSIDÉRANT QUE la demande de permis de construction d'un bâtiment principal #2024-0015 dans la zone RE-05 est visée par le règlement sur les PIIA 2015-563;

CONSIDÉRANT QUE la demande de Plan d'implantation et d'intégration architectural a été déposée au fonctionnaire désigné de la municipalité en date du 3 juin 2024, date à laquelle elle a été déclarée substantiellement complète et conforme;

CONSIDÉRANT QUE la demande est accompagnée par les plans de constructions réalisés par Jacques Larivière, technologue professionnel, datés de mai 2024, réalisés pour fins non indiquées;

CONSIDÉRANT QUE la demande est accompagnée par le projet d'implantation réalisé par Isabelle Labelle, arpenteur-géomètre, daté du 5 décembre 2023, à la minute 12374;

CONSIDÉRANT QUE la demande est accompagnée d'un dossier de présentation du projet complet, incluant les élévations en couleurs de chacune des façades, les matériaux, le relevé photographique du terrain et des bâtiments à proximité, ainsi que le plan d'éclairage du projet, le tout déposé par le requérant au Service de l'urbanisme en date du 5 avril 2024;

CONSIDÉRANT QUE le projet vise la construction d'un agrandissement du bâtiment principal sur sa façade arrière, d'une dimension de 5.33 mètres par 4.57 mètres, dont l'enveloppe extérieure serait composée des éléments suivants :

- Revêtement extérieur en planche de bois embouvetée au premier étage, posé à l'horizontale, identique à celui de la véranda, teint de couleur Cèdre/TECK Benjamin Moore;
- Revêtement extérieur en planche de bois embouvetée au deuxième étage, posé à la verticale, identique à celui de la véranda, teint de couleur Cèdre/TECK Benjamin Moore;
- Toiture à deux (2) versants, de type métallique à baguette, de couleur rouge vif identique à l'existant;
- Fascia et soffite de type métallique, de couleur queue de piano tel que l'existant;
- Portes en bois, de couleur brune, modèle identique à l'existant;
- Quatre (4) fenêtres à battant de couleur noire identique aux fenêtres existantes;
- Deux (2) fenêtres dormantes, dans le pignon de la toiture, de couleur noire;
- Une (1) lucarne à pignon, ainsi qu'une (1) lucarne de type chien-assis, recouverte sur les parties visibles par un revêtement extérieur brun et d'une toiture en tôle métallique rouge vif, identique aux lucarnes existantes;
- Une fondation sur pilotis comportant 2 poteaux recouverts de bois teint de couleur brune;

CONSIDÉRANT QUE les plans déposés permettent de juger que l'objectif de favoriser une intégration harmonieuse des projets de construction avec l'environnement en considérant les caractéristiques topographiques du site est atteint;

CONSIDÉRANT QUE les plans déposés permettent de juger que l'objectif d'assurer une implantation visant à préserver le caractère naturel du site est atteint;

CONSIDÉRANT QUE les plans déposés permettent de juger que l'objectif d'encourager une architecture s'harmonisant avec les caractéristiques topographiques du milieu est atteint;

CONSIDÉRANT QUE les plans déposés permettent de juger que l'objectif de préserver la qualité du paysage et de l'environnement naturel de Lac-Supérieur en atténuant les impacts visuels des constructions est atteint;

Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

CONSIDÉRANT QUE les plans déposés permettent de juger que l'objectif de favoriser des travaux permettant de réduire les impacts sur l'environnement est atteint;

CONSIDÉRANT QUE les plans déposés permettent de juger que l'objectif de favoriser une apparence et un style architectural s'harmonisant à l'environnement naturel de la municipalité est atteint;

CONSIDÉRANT QUE les plans déposés permettent de juger que l'objectif de préserver le caractère naturel des terrains est atteint;

CONSIDÉRANT QUE les plans déposés permettent de juger que l'objectif de favoriser un aménagement extérieur permettant d'enrichir le paysage naturel de la municipalité est atteint;

CONSIDÉRANT QUE les plans déposés permettent de juger que l'objectif applicable aux travaux résidentiels d'assurer la qualité du paysage des secteurs résidentiels est atteint;

CONSIDÉRANT QUE les plans déposés permettent de juger que l'objectif d'assurer une harmonie architecturale au sein des secteurs bâtis est atteint;

CONSIDÉRANT QUE les plans déposés permettent de juger que l'objectif de préserver la qualité du paysage et de l'environnement naturel de Lac-Supérieur en atténuant les impacts visuels des constructions est atteint;

CONSIDÉRANT QUE les plans déposés permettent de juger que l'objectif de favoriser un aménagement extérieur permettant d'enrichir le paysage naturel de la municipalité est atteint;

CONSIDÉRANT les recommandations du comité consultatif en urbanisme;

EN CONSÉQUENCE, il est :

Proposé par monsieur Marcel Ladouceur

Appuyé par madame Julie Racine

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil municipal d'accepter l'ensemble des plans et documents relatifs à la demande de PIIA #2024-2206 tels que déposés, conditionnellement à ce que :

- la durée de validité de présente résolution ne soit que pour une durée de douze (12) mois suivants son adoption par le conseil municipal;
- le requérant s'engage à réaliser l'ensemble des travaux de constructions et d'aménagements paysager dans un délai de 24 mois suivant l'émission des permis;
- le fonctionnaire désigné ne puisse délivrer le permis que si la demande est conforme à l'ensemble des conditions précitées et à l'ensemble des autres dispositions des règlements d'urbanisme;

Adoptée à l'unanimité

2024-08-1305

10.7
Dérogation mineure 2024-2198 – 1281 chemin du Lac-Supérieur, lot 6 032 242, pavillons de jardin

CONSIDÉRANT QUE le projet de construction de plateformes de bois, assimilables à des pavillons de jardin, dans la zone CU- 06 requiert une dérogation au règlement de zonage 2015-560, ladite demande de dérogation doit être soumise à l'étude du CCU, ainsi qu'à l'approbation du conseil municipal, selon la procédure établie à la section 1 du règlement sur les dérogations mineures 2015-553;

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation mineure #2024-2198 a été déposée au fonctionnaire désigné de la municipalité en date du 19 juin 2024, date à laquelle elle a été déclarée substantiellement complète et conforme;

CONSIDÉRANT QUE la demande a été jugée comme recevable par le fonctionnaire désigné au règlement 2015-553 sur les dérogations mineures, ainsi qu'aux exigences de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (A-19.1);

Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

CONSIDÉRANT QUE la demande est accompagnée par le certificat de localisation réalisé par Simon Jean, arpenteur-géomètre, daté du 7 novembre 2023 et enregistré sous la minute 4976, ainsi que par un document de présentation;

CONSIDÉRANT QUE le projet vise à construire cinq (5) plateformes de bois, assimilables à des pavillons de jardin, de 10'-0" x 16'-0" chacune et déposés sur des blocs de maçonnerie (de type pattes d'éléphant);

CONSIDÉRANT QUE ces plateformes sont requises afin de pouvoir y installer les kiosques d'un marché public;

CONSIDÉRANT QUE deux constructions répondant à la définition d'un pavillon de jardin se trouvent déjà sur le lot 6 032 242;

CONSIDÉRANT QUE différentes propositions de localisation des plateformes ont été présentées au Comité;

CONSIDÉRANT QUE la dérogation mineure vise à :

- Autoriser la présence de sept (7) pavillons de jardin sur la propriété, alors que l'article 160 du règlement de zonage 2015-560 en limite le nombre à un (1);
- Réduire la marge avant applicable à 5 mètres, alors que l'article 160 du règlement de zonage 2015-560 fixe la marge à respecter à 10 mètres;

CONSIDÉRANT QUE la présente demande de dérogation mineure n'a pas pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité ou de santé publique, ni de porter atteinte à la qualité de l'environnement ou au bien-être général, tel que prévu aux paragraphes 16° ou 16.1° du deuxième alinéa de l'article 113 de la LAU (a-19.1);

CONSIDÉRANT QUE le lieu visé par la demande de dérogation mineure n'est pas soumis à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité ou de santé publique, de protection de l'environnement ou de bien-être général identifié au schéma d'aménagement de la MRC des Laurentides ou au plan d'urbanisme de la municipalité;[AD1]

CONSIDÉRANT QU'un avis public conforme à l'article 28 du règlement 2015-553 sur les dérogations mineures doit être affiché aux fins d'aviser toute personne intéressée de la possibilité de se faire entendre par le conseil, notamment dans l'éventualité où la dérogation mineure risque de porter atteinte à la jouissance de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE le requérant a informé la municipalité que le préjudice sérieux qui lui serait causé en cas de refus de la présente demande de dérogation mineure serait l'impossibilité d'aménager les installations requises pour un marché public;

CONSIDÉRANT QUE la demande, compte tenu de l'ensemble des normes visées, du contexte d'insertion des immeubles et de la différence entre les normes visées et la dérogation, peut être raisonnablement qualifiée de mineure;

CONSIDÉRANT QU'aucune opposition écrite n'a été reçue

CONSIDÉRANT QU'aucune personne ne s'est manifestée en faveur ou en défaveur du projet;

CONSIDÉRANT les recommandations du comité consultatif en urbanisme;

EN CONSÉQUENCE, il est :

Proposé par monsieur Marcel Ladouceur

Appuyé par monsieur Simon Legault

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil municipal accepte la demande de dérogation mineure #2024-2198 telle que déposée, conditionnellement à ce que :

- la durée de validité de présente résolution ne soit que pour une durée de douze (12) mois suivants son adoption par le conseil municipal;
- le requérant s'engage à réaliser l'ensemble des travaux dans un délai de 18 mois suivant l'émission des permis;

-
- le fonctionnaire désigné ne puisse délivrer le permis que si la demande est conforme à l'ensemble des conditions précitées et à l'ensemble des autres dispositions des règlements d'urbanisme;

Adoptée à l'unanimité

2024-08-1306

10.8
Dérogation mineure 2023-2080 –1401 chemin du Lac Quenouille, lot 5 115 124 forme, matériaux et hauteur de bâtiments accessoires

CONSIDÉRANT QUE la demande de permis de construction #2023-382 situé dans la zone PA-23 requiert une dérogation mineure au règlement de zonage 2015-560, celle-ci est soumise à l'étude du CCU ainsi qu'à l'approbation du conseil municipal, selon la procédure établie à la section 1 du règlement sur les dérogations mineures 2015-553;

CONSIDÉRANT QUE la demande a été jugée comme recevable par le fonctionnaire désigné au règlement 2015-553 sur les dérogations mineures, ainsi qu'aux exigences de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (A-19.1);

CONSIDÉRANT QUE les frais de 500\$ exigés au règlement sur les permis et certificat 2015-559 ont été acquittés en date du 9 août 2023;

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation mineure #2023-2080 a été déposée au fonctionnaire désigné de la municipalité en date du 26 juin 2024, date à laquelle elle a été déclarée substantiellement complète et conforme;

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation mineure porte sur la hauteur, la forme et le revêtement de deux (2) bâtiments accessoires projetés sur une propriété située dans la zone PA-23;

CONSIDÉRANT QUE la première phase du projet a été étudiée par le CCU et par le conseil municipal (résolution : 2019-01-27 et 2019-07-299);

CONSIDÉRANT QUE le demandeur a transmis les informations demandées à la municipalité, afin que l'étude de la demande puisse être finalisée;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à offrir de l'hébergement à l'intérieur de dômes géodésiques sur un établissement de la classe d'usage 'Récréation extensive';

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à construire deux (2) dômes géodésiques, en plus des six (6) dômes existants, pour un total de huit (8) dômes ayant les caractéristiques suivantes:

- Diamètre : 7 mètres;
- Hauteur : 4.1 mètres;
- Revêtement de membrane architecturale de polychlorure de vinyle (PVC) simple couche de couleur blanche & de vinyle marin transparent pour les murs et la toiture;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste de plus en la construction de deux bâtiments accessoires, constitués de deux (2) plateformes de bois, tel qu'illustré au plan d'ingénierie de structure réalisé par Luc Giasson, ingénieur, daté du 27 juin 2024, formant une plateforme surélevée à aire ouverte de 7.5 mètres de hauteur, sur lesquelles serait déposé les dômes;

CONSIDÉRANT QUE les dômes ainsi que les plateformes telles que présentées dérogeraient à quatre articles du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE l'article 130 du règlement de zonage 2015-560 stipule que les bâtiments à profil circulaire (dômes) sont interdits;

CONSIDÉRANT QUE l'article 132 du règlement de zonage 2015-560 prévoit qu'une proportion minimale de 50% des murs d'un bâtiment principal doit être recouverte par un des matériaux de classe 1 à 4 prévue au tableau 18 de l'article 131, alors que les dômes ne comportent aucun matériau de classe 1 à 4;

Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

CONSIDÉRANT QUE l'article 134 prohibe l'utilisation de polythène, de plastique ou autres matériaux semblables pour les murs et la toiture de l'ensemble des bâtiments;

CONSIDÉRANT QUE l'article 135 prohibe l'utilisation de toiles de plastiques ou autres matériaux semblables pour les toitures de l'ensemble des bâtiments;

CONSIDÉRANT QUE l'article 158 stipule que la hauteur maximale de tout bâtiment accessoire doit être inférieure à la hauteur du bâtiment principal auquel il se réfère;

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation vise à :

- autoriser la construction de deux (2) bâtiments à profil circulaire (dômes) dans une zone paysagère;
- autoriser l'utilisation de membrane architecturale de polychlorure de vinyle (PVC) simple couche de couleur blanche & de vinyle marin transparent pour les murs et la toiture des deux (2) bâtiments;
- autoriser la construction de deux (2) structures en bois d'une hauteur de 7.5 mètres de hauteur sur lesquelles seront déposés les deux (2) dômes, hauteur qui dépasse celle du bâtiment principal;

CONSIDÉRANT QUE le demandeur a transmis des plans et documents* au comité indiquant :

- La localisation précise des dômes par rapport aux limites de propriété et aux milieux humides et hydriques affectant la propriété;
- La localisation et le type d'aménagements liés au projet, tels les allées véhiculaires, les sentiers, les terrasses, les spas, les boîtes à feu et les zones de déboisement;
- La localisation des installations sanitaires, de l'ouvrage de captage d'eau souterraine et des installations électriques qui desserviront le projet;
- Les méthodes qui seront mises en place pour la gestion des déchets sur le site;

Le tout tel qu'indiqué aux plans et documents transmis à la municipalité en date du 2 juin 2019

CONSIDÉRANT QUE toutes les autres dispositions des règlements d'urbanisme de la municipalité seront respectées;

CONSIDÉRANT QUE le lieu visé par la demande de dérogation mineure n'est pas soumis à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité ou de santé publique, de protection de l'environnement ou de bien-être général identifié au schéma d'aménagement de la MRC des Laurentides ou au plan d'urbanisme de la municipalité;

CONSIDÉRANT QUE le requérant a informé la municipalité qu'en cas de refus de la présente demande, le préjudice sérieux qui lui serait causé serait :

- *La forme courbée et leur utilisation de matériaux spécifique (...) sont essentielles pour le design et la fonctionnalité que nous souhaitons ajouter (sic) à la propriété ;*
- *L'application de la disposition réglementaire actuelle causerait un préjudice sérieux en limitant notre capacité à réaliser ce projet d'une manière qui répond à nos besoins spécifiques ;*

CONSIDÉRANT QU'aucune opposition écrite n'a été reçue

CONSIDÉRANT QU'aucune personne ne s'est manifestée en faveur ou en défaveur du projet;

CONSIDÉRANT les recommandations du comité consultatif en urbanisme;

EN CONSÉQUENCE, il est :

Proposé par monsieur Marcel Ladouceur

Appuyé par madame Luce Baillargeon

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil municipal accepte partiellement la demande de dérogation mineure telle que déposée, soit:

-
- d'autoriser la construction de deux (2) bâtiments à profil circulaire (dômes) dans une zone paysagère;
 - d'autoriser l'utilisation de membrane architecturale de polychlorure de vinyle (PVC) simple couche de couleur blanche & de vinyle marin transparent pour les murs et la toiture des deux (2) bâtiments;

Le tout conditionnellement à ce que, dans le but d'atténuer les impacts de la dérogation:

- le propriétaire s'engage à respecter les recommandations émises par le service incendie des Laurentides, lors de l'adoption de la résolution 2019-07-299, quant aux matériaux, équipements de cuisson, garde-corps, ou autres éléments relevant de leur compétence;
- le propriétaire s'engage à ce que l'implantation des dômes s'intègre au paysage de la municipalité, et que ceux-ci ne soient pas visible à partir de l'extérieur du site;
- le propriétaire s'engage à ce que l'éclairage à partir de l'intérieur des dômes soit limité afin de ne pas causer de pollution lumineuse : qu'à cette fin, les normes d'éclairages extérieurs prévus à l'article 160 du règlement de zonage s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à l'éclairage intérieur des dômes;
- le fonctionnaire désigné ne puisse délivrer le permis que si la demande est conforme à l'ensemble des conditions précitées et à l'ensemble des autres dispositions des règlements d'urbanisme;

ET QUE le conseil municipal refuse partiellement la demande de dérogation, en lien avec la construction de deux (2) structures en bois d'une hauteur de 7.5 mètres de hauteur sur lesquelles seront déposés les deux (2) dômes. Compte tenu de l'analyse des critères de dérogations mineures, les motifs de refus sont les suivants :

- le conseil municipal est d'avis que la demande de dérogation mineure peut être raisonnablement qualifiée de majeure, compte tenu de l'impact visuel des matériaux hautement réfléchissant, de couleur blanche, sur le paysage, dans une zone de type paysagère;
- le conseil municipal est d'avis que la demande de dérogation mineure relative à la hauteur des bâtiments nuit à l'atteinte des grandes orientations de développement de la Municipalité prévu à son plan d'urbanisme 2015-558, soit : «intégrer les constructions et aménagements aux paysages» & «préserver et mettre en valeur les paysages naturels».

Adoptée à l'unanimité

2024-08-1307 10.9 Usage conditionnel 2024-2200 – 32 chemin des Écorces, lot 4 755 634, location court séjour de petite envergure

CONSIDÉRANT QUE la demande de certificat d'occupation # 2024-0252 à des fins de location court séjour de petite envergure d'une résidence est visée par le règlement sur les usages conditionnels 2015-565;

CONSIDÉRANT QUE la demande a été jugée comme recevable par le fonctionnaire désigné au règlement 2015-565 sur les usages conditionnels;

CONSIDÉRANT QUE la demande d'usage conditionnel #2024-2200 a été déposée au fonctionnaire désigné de la municipalité en date du 19 juin 2024, date à laquelle elle a été déclarée substantiellement complète et conforme. De l'information supplémentaire a été transmise au service de l'urbanisme en date du 2 juillet 2024;

CONSIDÉRANT QUE les frais de 400\$ attachés à la demande ont été acquittés en date du 19 juin 2024;

Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a reçu une demande visant à autoriser l'exploitation d'un établissement de location en court séjour de petite envergure sur la propriété située au 32 chemin des Écorces (lot 4 755 634);

CONSIDÉRANT QUE la demande est accompagnée par les plans des aires de plancher, réalisés par Marylène Neveu en date du 19 août 2022;

CONSIDÉRANT QUE la demande est accompagnée d'un dossier de présentation du projet complet, incluant le relevé photographique du terrain et des bâtiments, à proximité le tout déposé par le requérant au Service de l'urbanisme en date du 19 juin 2024;

CONSIDÉRANT QUE l'usage location en court séjour de petite envergure peut être autorisé dans la zone RE-05, à titre d'usage conditionnel, au moment du dépôt de la demande substantiellement complète, et ce conditionnellement à l'approbation du conseil municipal;

CONSIDÉRANT QUE le projet n'aura aucun impact sur les caractéristiques architecturales du bâtiment projeté, ainsi que sur l'aménagement du terrain;

CONSIDÉRANT QUE l'on retrouve plusieurs propriétés effectuant des usages de location en court séjour à proximité;

CONSIDÉRANT QU'un écran boisé se trouve à l'avant de la propriété, mais que ce dernier est moins profond à proximité de la limite arrière et très étroit près de la limite latérale droite dû à la présence de l'entrée charretière commune avec la propriété voisine;

CONSIDÉRANT QUE la résidence est située à 7.91 mètres de la limite latérale gauche adjacente à une propriété effectuant de la location en court séjour, ainsi qu'à 10.8 mètres de la limite arrière adjacente à la zone RE-01 (qui ne figure pas aux articles 32.1, 32.2 ou 32.3 du règlement 2015-565), mais où la résidence est située à une distance considérable de cette limite de propriété, ainsi qu'à 10.23 mètres de la limite latérale droite;

CONSIDÉRANT QUE le critère #6 de l'article 33.1 vise à ce qu'une zone tampon d'une profondeur d'environ 10 mètres soit aménagée entre la résidence en location et les limites de propriété;

CONSIDÉRANT QU'il est impossible d'aménager une zone tampon décrite ci-haut;

CONSIDÉRANT QUE les bâtiments situés sur les terrains voisins sont situés assez loin pour ne pas être incommodés par l'usage de location en court séjour;

CONSIDÉRANT QUE les aires de vie extérieures sont localisées à proximité du bâtiment;

CONSIDÉRANT QU'aucun affichage extérieur n'identifiera l'établissement à l'exception de l'affiche fournie par la municipalité et se trouvant à l'Annexe B du règlement 2015-565;

CONSIDÉRANT QUE l'ensemble des appareils d'éclairage projetés dirigeront le faisceau lumineux uniquement vers le sol;

CONSIDÉRANT QUE le demandeur désire offrir deux (2) chambres en location pour un nombre maximal de quatre (4) personnes, à raison de deux (2) personnes par chambres, le tout en respectant la capacité de l'installation septique existante;

CONSIDÉRANT QUE deux (2) cases de stationnement hors rue sont aménagées sur la propriété pour y stationner les véhicules des locataires;

CONSIDÉRANT QU'en tout temps lorsque la maison sera louée, une personne responsable et résidant à un maximum de 15 kilomètres de la propriété s'assurera du respect de la réglementation municipale par les locataires et pourra être rejointe par la municipalité et/ou par les résidents du secteur en cas de besoin;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a été informée que les propriétaires utiliseront une technologie de détection des nuisances sonores qui les avertiront en cas d'augmentation du son sur la propriété, ainsi qu'un système de surveillance des lieux par caméra;

CONSIDÉRANT QUE les documents fournis pour la présentation de cette demande permettent de considérer que le projet répond aux critères d'évaluation qui s'appliquent à l'implantation d'une résidence en location en court séjour;

CONSIDÉRANT QU'aucune opposition écrite n'a été reçue

Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

CONSIDÉRANT QU'aucune personne ne s'est manifestée en faveur ou en défaveur du projet;

CONSIDÉRANT les recommandations du comité consultatif en urbanisme;

EN CONSÉQUENCE, il est :

Proposé par monsieur Marcel Ladouceur

Appuyé par monsieur Simon Legault

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil municipal accepte la demande d'usage conditionnel pour l'exploitation d'un établissement de location en court séjour de petite envergure sur cette propriété, conditionnellement à ce que:

- l'éclairage soit conforme aux normes de l'article 160 du règlement de zonage 2015- 560;
- l'offre d'hébergement maximale soit limitée à deux (2) chambres, pour un maximum de quatre (4) personnes en tout temps sur la propriété;
- le requérant s'assure que l'affiche fournie par la Municipalité, figurant à l'annexe B du règlement 2015-565, soit installée en permanence à l'extérieur du bâtiment, à proximité de la porte principale;
- les dépliants suivants soient laissés à la vue des locataires en tout temps à l'intérieur de la propriété, afin de les informer de la réglementation applicable :
 - Petit guide de la bonne conduite du locataire occasionnel;
 - Rappel : bruits et feux d'artifice;
 - L'environnement ne prend pas de vacances : Le recyclage c'est facile et ça rapporte!;
- des bacs pour y déposer les matières recyclables et compostables se trouvent en tout temps à la disposition des locataires;
- les secteurs boisés sur la propriété soient maintenus et améliorés au fil du temps;
- une copie de l'autorisation que le demandeur obtiendra de la part du CITQ soit transmise à la Municipalité;
- le certificat d'occupation requis pour exploiter l'usage soit délivré dans un délai de 12 mois suivant la date d'adoption de la résolution du Conseil municipal, à l'expiration duquel ladite résolution deviendra nulle et sans effet.

Adoptée à l'unanimité

10.10

Avis de motion et dépôt du projet de règlement numéro 2024-667 modifiant le règlement de zonage numéro 2015-550

Monsieur Marcel Ladouceur, conseiller, donne avis de motion et dépose le projet de règlement numéro 2024-667 modifiant le règlement de zonage numéro 2015-550, et que ledit règlement sera soumis au conseil municipal, pour adoption, lors d'une séance subséquente.

10.11

2024-08-1308

Adoption du premier projet de règlement 2024-667 modifiant le règlement de zonage numéro 2015-550

CONSIDÉRANT QUE le règlement de zonage numéro 2015-560 est en vigueur sur le territoire de la municipalité de Lac-Supérieur depuis le 23 juillet 2015, date de la délivrance du certificat de conformité de la MRC des Laurentides;

Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

CONSIDÉRANT QUE le présent règlement vise à ajouter et modifier certaines dispositions du règlement de zonage 2015-560, telles qu'énumérées à la liste des objets en titre;

CONSIDÉRANT QU' une demande citoyenne a été adressée au Conseil municipal visant à modifier l'article 350 du règlement de zonage numéro 2015-560;

CONSIDÉRANT QUE le conseil juge souhaitable et dans l'intérêt de l'ensemble des citoyens d'apporter certaines modifications au règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE le présent règlement a fait l'objet d'un avis de motion et d'un dépôt, le tout conformément aux dispositions applicables du Code municipal (C-27.1) lors de la séance du conseil tenue le 6 août 2024;

CONSIDÉRANT QUE le premier projet de règlement a été adopté lors de la séance du conseil tenue le ;

CONSIDÉRANT QU' un avis public annonçant une assemblée de consultation sera affiché sur le territoire de la municipalité;

CONSIDÉRANT QUE conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (c. A-19.1), une assemblée publique sera tenue sur le projet de règlement au plus tard à partir du 2024 par l'entremise du maire ou d'un autre membre du Conseil municipal désigné par ce dernier et toute personne pourra se faire entendre à ce propos;

CONSIDÉRANT QUE le règlement contient des dispositions pouvant faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées afin qu'un règlement qui les contient soit soumis à leur approbation conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2);

CONSIDÉRANT QUE conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (c. A-19.1), le règlement sera soumis à l'examen de sa conformité aux objectifs du schéma de la MRC des Laurentides et aux dispositions de son document complémentaire;

CONSIDÉRANT QUE les membres du Conseil municipal présents déclarent avoir lu le premier projet de règlement numéro 2024-667 et qu'une dispense de lecture soit faite, vu le dépôt du règlement.

EN CONSÉQUENCE, il est :

Proposé par madame Luce Baillargeon

Appuyé par madame Julie Racine

ET IL EST RÉSOLU QU'il soit statué et ordonné par règlement du Conseil de la municipalité de Lac-Supérieur et il est, par ce règlement, statué et ordonné, sujet à toutes les approbations requises par la Loi ce qui suit :

Article 1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2. Le règlement de zonage 2015-560 est modifié à l'article 16 «Terminologie» par l'ajout de la définition du mot «reconstruction» entre les définitions des mots «Ravage de cerfs de Virginie » et «Remblai ». La définition se lira comme suit :

Reconstruction :

Travaux visant à reconstruire une construction ou un ouvrage, ou une partie de ceux-ci, qui a été démoli ou détruit. La modification substantielle d'une construction ou d'un ouvrage, c'est-à-dire lorsqu'elle peut être considérée comme une nouvelle entité, est considérée comme une reconstruction.

Article 3. Le règlement de zonage 2015-560 est modifié à l'article 35 « Classe d'usage « C5 » : Commerce d'hébergement » par l'ajout du texte suivant à la suite du premier alinéa:

Un espace dédié à l'accueil de la clientèle doit être aménagé sur emplacement où la classe « C5 » est autorisée et les services doivent être offerts sur place.

Article 4. Le règlement de zonage 2015-560 est modifié à l'article 350 « Modification ou extension d'une construction dérogatoire dont l'usage est conforme» par l'ajout d'un 3^e alinéa, l'article se lira désormais comme suit :

Article 350 Modification ou extension d'une construction dérogatoire dont l'usage est conforme

Les bâtiments dérogatoires dont l'usage est conforme peuvent être agrandis sans restriction par rapport à la superficie du bâtiment existant en respectant l'alignement de chacun des murs extérieurs du bâtiment par rapport à la ligne de propriété, mais en aucune façon, on ne doit pas aggraver le caractère dérogatoire du bâtiment principal en diminuant les marges de recul avant, arrière et latérales par rapport aux marges prescrites de la zone où se situe l'emplacement ou en aggravant le caractère dérogatoire du bâtiment par rapport au coefficient d'occupation du sol prescrit pour la zone. Cette disposition s'applique pour les agrandissements horizontaux et verticaux.

Toute extension d'une construction à moins de 20 mètres de la ligne naturelle des hautes eaux, des cours d'eau et des lacs est interdite.

Nonobstant ce qui précède, la toiture d'un bâtiment dérogatoire situé à l'extérieur de la rive dont l'usage est conforme peut être modifiée et rehaussée pourvu que la modification n'ait pas pour effet d'augmenter la superficie de plancher.

Article 5. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Adoptée à l'unanimité

10.12

Avis de motion et dépôt du projet de règlement numéro 2024-668 sur le remplacement des puisards sur territoire de la Municipalité de Lac-Supérieur

Monsieur Marcel Ladouceur, conseiller, donne avis de motion et dépose le projet de règlement numéro 2024-668 sur le remplacement des puisards sur territoire de la Municipalité de Lac-Supérieur, et que ledit règlement sera soumis au conseil municipal, pour adoption, lors d'une séance subséquente.

11.

Loisirs et culture

11.1

2024-08-1309

Adoption de la Nétiquette no 2024-002

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'édicter des directives, afin de favoriser des échanges respectueux lors de l'utilisation des médias sociaux officiels de la Municipalité;

EN CONSÉQUENCE, il est :

Proposé par madame Julie Racine

Appuyé par madame C. Jennifer Pearson-Millar

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil municipal adopte la Nétiquette no 2024-002.

Adoptée à l'unanimité

Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

2024-08-1310 **11.2**
Adoption de la Politique de tarification et de remboursement des frais pour les activités sportives et récréatives no 2024-003

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'adopter une politique relative à la tarification et aux conditions de remboursement des frais reliés aux activités sportives et récréatives de la Municipalité;

EN CONSÉQUENCE, il est :

Proposé par madame Luce Baillargeon

Appuyé par madame Nancy Deschênes

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil municipal adopte la Politique de tarification et de remboursement des frais pour les activités sportives et récréatives no 2024-003.

Adoptée à l'unanimité

2024-08-1311 **11.3**
Approbation de la soumission en vue de l'achat et de l'installation d'une clôture sur pieux pour le parc riverain

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité souhaite une clôture en vue de délimiter le parc riverain, mais afin de respecter son certificat d'autorisation du ministère, cette dernière doit être érigée sur des pieux;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a sollicité l'entreprise Construction RM - Pieux Protech en vue de l'achat et de l'installation de ladite clôture;

EN CONSÉQUENCE, il est :

Proposé par madame Nancy Deschênes

Appuyé par monsieur Marcel Ladouceur

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil municipal approuve la soumission no 2704 de l'entreprise Construction RM - Pieux Protech émise en date du 22 juillet 2024 pour un montant de 10 325,70 \$, plus les taxes applicables;

ET QUE la dépense soit imputée au poste budgétaire suivant: 22.701.40.721 - Infrastructures et soit financée par le surplus accumulé affecté.

Adoptée à l'unanimité

2024-08-1312 **11.4**
Approbation d'une offre de services - inspection et entretien mensuel des sentiers sur le territoire de la Municipalité

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'effectuer des inspections et des entretiens des divers sentiers nouvellement aménagés sur le territoire;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a sollicité l'entreprise Aménagement Loam en vue d'inspecter et entretenir les sentiers Le Boulé, de la Colline, de l'Esquer, de la Fourche de la Diable et de la zone d'habiletés, lesquels sont situés sur une terre intramunicipale;

EN CONSÉQUENCE, il est :

Proposé par monsieur Simon Legault

Appuyé par madame Julie Racine

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil approuve la soumission émise en date du 22 juillet 2024 par l'entreprise Aménagement Loam pour un montant de 5 500,00 \$, plus les taxes applicables;

Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

QUE ledit montant pourrait être majoré dans l'éventualité où une intervention urgente s'avère nécessaire, à la suite de conditions climatiques exceptionnelles;

ET QUE la dépense soit imputée au poste budgétaire suivant: 02.701.52.522 Entretien de sentiers.

Adoptée à l'unanimité

2024-08-1313 **11.5**
Acceptation de l'offre de services de Madame Lucie Lamy, consultante en aménagement de sentiers

CONSIDÉRANT QU la Municipalité bénéficie d'une nouvelle subvention dans le cadre du PAFIRSPA 2024;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité dans le cadre de l'élaboration des projets de sentiers sur son territoire a retenu les services de Madame Lucie Lamy, consultante en aménagement de sentiers;

EN CONSÉQUENCE, il est :

Proposé par monsieur Simon Legault

Appuyé par madame C. Jennifer Pearson-Millar

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil municipal approuve l'offre de services de Madame Lucie Lamy, consultante en aménagement de sentiers, pour un montant maximal de 16 000,00\$, plus les taxes applicables;

ET QUE la dépense soit imputée au poste budgétaire suivant: 22.700.00.722 Projet nature.

Adoptée à l'unanimité

2024-08-1314 **11.6**
Approbation de la facture no 24-105 - Lucie Lamy, consultante en aménagement de sentiers

CONSIDÉRANT certains aléas en lien avec le projet de sentiers;

EN CONSÉQUENCE, il est :

Proposé par monsieur Simon Legault

Appuyé par madame C. Jennifer Pearson-Millar

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil approuve la facture no 24-105 émise par Madame Lucie Lamy, consultante en aménagement de sentiers en date du 18 juillet 2024, pour un montant de 1 749,00 \$, plus les taxes applicables;

ET QUE la dépense soit imputée au poste budgétaire suivant: 22.700.00.722 - Projet nature.

Adoptée à l'unanimité

2024-08-1315 11.7
Autorisation - Évènement de la Coupe Québec de la Fédération québécoise des sports cyclistes, édition 2024

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a été sollicitée afin d'autoriser la tenue de l'évènement de la Coupe Québec de la Fédération québécoise des sports cyclistes 2024;

CONSIDÉRANT QUE l'évènement se tiendra le 18 août prochain;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité est favorable à la tenue dudit évènement;

EN CONSÉQUENCE, il est :

Proposé par madame Luce Baillargeon

Appuyé par madame Nancy Deschênes

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil municipal autorise la tenue de l'évènement de la Coupe Québec de la Fédération des Sports cyclistes, édition 2024;

QUE le conseil municipal souhaite rappeler à l'organisateur qu'il est formellement interdit aux participants, ainsi qu'aux visiteurs de se stationner dans les entrées privées des résidents de la Municipalité;

ET QU'il est de la responsabilité de l'organisateur de s'assurer d'une gestion efficace de la sécurité et de la circulation sur le territoire où prendra place l'évènement, afin de limiter au maximum les impacts négatifs sur les résidents du secteur.

Adoptée à l'unanimité

12.
Tour de table des membres du conseil

13.
Période de questions

Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

2024-08-1316 14.
Clôture et levée de la séance ordinaire

CONSIDÉRANT QUE l'ordre du jour est épuisé

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par monsieur Marcel Ladouceur

Appuyé par madame C. Jennifer Pearson-Millar

ET IL EST RÉSOLU QUE la séance ordinaire soit levée à 19 h 35.

Adoptée à l'unanimité

Donné à Lac-Supérieur, ce 9 août 2024

Luc Lafontaine
Directeur général et greffier-trésorier par intérim

Steve Perreault
Maire

La signature du présent procès-verbal vaut également signature pour toutes les résolutions comprises dans celui-ci dont j'ai connaissance, conformément à l'article 142(2) du Code municipal du Québec

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDITS

Je soussigné, Luc Lafontaine, directeur général et greffier-trésorier par intérim, certifie qu'il y a des fonds disponibles au budget pour l'ensemble des dépenses autorisées par le présent procès-verbal.

En foi de quoi, je donne le présent certificat, ce 9 août 2024.

Luc Lafontaine
Directeur général et greffier-trésorier par intérim